

# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



**Subvention dite  
« Soutien de la Cnaf aux fonctions de têtes de réseau des  
fédérations et associations nationales »**

Année : 2024-2027

Partenaire : .....

Association : **COTRAVAUX**

Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

Les conditions ci-dessous de la subvention dite « Soutien de la Cnaf aux fonctions de têtes de réseau des fédérations et associations nationales » constituent la présente convention.

**Entre :**

L'association Cotravail, représentée par Madame Matina DELIGIANNI, Présidente, dont le siège social est situé 11, rue de Clichy – 75009 PARIS.  
Ci-après désigné « le partenaire ».

**Et :**

La Caisse nationale des allocations familiales représentée par Monsieur Nicolas GRIVEL directeur, dont le siège est situé 32, Avenue de la Sibelle – 75685 Paris Cedex 14.  
Ci-après désignée « la Cnaf ».

**Préambule : Les finalités de la politique d'action sociale familiale de la  
branche Famille**

Par son action sociale, la branche Famille contribue au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf et la Cnaf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par la branche Famille visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

La Cnaf renouvelle en 2024 son soutien à la vie associative en apportant son concours financier aux fédérations et associations nationales qui œuvrent dans les champs de compétences de la branche Famille, par l'attribution de subventions accordées dans le cadre du fonds national d'action sociale (FNAS).

Cette démarche s'inscrit dans le cadre de la Cog 2023 – 2027 et en complémentarité des offres de services de la Branche. Ainsi, les aides financières contractualisées avec les associations doivent servir à la réalisation des engagements de la Branche pris avec l'État :

- Contribuer à la mise en place du Service public de la petite enfance
- Favoriser l'accès aux activités péri et extrascolaires pour les enfants et favoriser l'accompagnement des jeunes vers l'autonomie
- Renforcer l'inclusion des personnes en situation de handicap
- Accompagner les parents, lors de situation de vulnérabilité ou de fragilité
- Favoriser l'accès aux droits
- S'engager pleinement dans la transition écologique.

Ce soutien constitue pour la Cnaf un levier pour décliner les actions de la branche Famille au plus proche des besoins des allocataires et déployer ses engagements nationaux sur l'ensemble des territoires avec l'appui du réseau des Caf, des partenaires institutionnels et des acteurs associatifs.

## **Article 1- L'objet de la convention**

La présente convention a pour objet de déterminer les rapports entre la Cnaf et le partenaire nommé ci-dessus, lequel s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le ou les projets validés par le conseil d'administration de la Cnaf ou son instance délégataire.

La Cnaf contribue financièrement à ce ou ces projets, conformément à la doctrine vie associative de la branche Famille<sup>1</sup>.

La présente convention comporte deux annexes : la première comporte la Charte de la laïcité et la seconde précise le contenu du ou des projets faisant l'objet d'un financement par la Cnaf et tels que validés par le conseil d'administration de la Cnaf ou son instance délégataire.

## **Article 2- L'objet du soutien de la Cnaf**

La branche Famille de la Sécurité sociale poursuit l'ambition de soutenir les associations structurées en tête de réseau permettant de décliner les politiques familiales et sociales au plus près des besoins des familles. À ce titre, la Cnaf soutient et s'appuie largement sur les réseaux associatifs pour la mise en œuvre des interventions relevant des missions de la branche Famille et la réalisation des engagements de la Branche pris avec l'État pour la période 2024-2027.

Plus spécifiquement ce financement national permet aux fédérations et associations nationales, selon leur niveau de structuration :

- soit de renforcer leur rôle et leurs actions de pilotage et d'accompagnement de leurs structures locales affiliées afin de mettre en œuvre le ou les projets retenus par la Cnaf ;
- soit d'offrir un appui au développement et à la structuration des réseaux émergents, notamment afin de construire des relations partenariales avec les Caf à l'échelle départementale ou régionale.

Ainsi, les projets financés au titre de la subvention dite « Soutien de la Cnaf aux fonctions de têtes de réseau des fédérations et associations nationales » ont pour objet de développer, de manière non cumulative, un des deux axes d'intervention suivants :

- **Axe 1 : Le soutien des têtes de réseaux associatives dans leurs fonctions d'accompagnement et de soutien de leur réseau associatif.**
  
- **Axe 2 : L'appui au développement et à la structuration des réseaux associatifs émergents.**

\*\*\*\*

---

<sup>1</sup> Validée par le conseil d'administration de la Cnaf le 17 octobre 2023 en cohérence avec les orientations de la Cog 2023–2027.

### **Article 3 - L'éligibilité à la subvention dite « Soutien de la Cnaf aux fonctions de têtes de réseau des fédérations et associations nationales ».**

Pour pouvoir bénéficier d'un financement de la branche Famille au titre de la subvention dite « Soutien de la Cnaf aux fonctions de têtes de réseau des fédérations et associations nationales », les projets doivent répondre aux différents critères définis dans le cahier des charges « Soutien aux projets des têtes de réseaux associatives ».

Ainsi, le financement est accordé aux réseaux associatifs porteurs d'un projet s'adressant à l'ensemble des familles, dans une visée généraliste et dont les actions s'inscrivent dans les champs d'intervention de la branche Famille<sup>2</sup>.

Le partenaire s'engage à :

- avoir un fonctionnement démocratique ;
- réunir de façon régulière ses instances statutaires et veiller à leur renouvellement ;
- développer des actions respectant la charte de la laïcité de la branche Famille ;
- respecter la liberté de conscience de leurs membres ;
- ne pas proposer d'actions à visée communautariste ou sectaire ;
- avoir et justifier d'une transparence de gestion, notamment en publiant ses comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes quand le total des subventions dépasse le seuil fixé par arrêté.

Le partenaire est juridiquement constitué et répond aux trois critères suivants :

- avoir le statut associatif en référence à la loi 1901 ou équivalent en régime Concordataire, et être immatriculé à ce titre au répertoire SIRENE<sup>3</sup>,
- être tête de réseau (union, coordination, fédération nationale, etc.).

Pour ce dernier critère, le partenaire répond à une ou plusieurs des fonctions suivantes :

- la définition et la mise en œuvre des orientations politiques ;
- la représentation auprès des différentes instances nationales ;
- le conseil, l'ingénierie et le pilotage des associations adhérentes ;
- la mise à disposition d'outils (publications, sites Internet) nécessaires au développement de l'activité.

Afin de s'assurer de l'ancrage territorial des fédérations et des associations nationales, la tête de réseau associative justifie d'une implantation territoriale dans au moins 30 départements et a établi des liens de partenariat avec au moins vingt Caf.

Il est à noter, que pour le partenaire ayant précédemment formalisé une relation partenariale avec la Cnaf, deux situations sont à distinguer :

<sup>2</sup> Tel que prévu dans la Cog 2023-2027 signée entre la branche Famille et l'Etat (cf préambule de la présente convention)

<sup>3</sup> Décret n°2006-887 du 17 juillet 2006 et Arrêté du 25 septembre 2006 Cette démarche auprès de l'Insee permet d'obtenir le numéro de Siret, obligatoire, pour percevoir des fonds publics et lorsque l'association est employeur.

- la tête de réseau remplissait déjà la condition d’ancrage territorial, dans ce cas une progression devra être définie par le partenaire et sera évaluée lors du bilan d’évaluation final ;
- la tête de réseau ne remplissait pas la condition d’ancrage territorial, il lui sera alors demandé l’atteinte de ces objectifs en fin de période de la présente convention. Ces éléments seront également évalués lors du bilan d’évaluation finale.

Cette condition est exigée uniquement au titre du soutien dans les fonctions d’accompagnement et de soutien du réseau associatif, à l’exclusion du soutien dans la fonction d’appui au développement et à la structuration des réseaux associatifs émergents.

Enfin, le partenaire doit présenter une bonne santé financière :

- existence de ressources propres (cotisations, produits financiers, produits de services, etc.) ;
- des bilans certifiés conformes du président de l’association et du commissaire aux comptes, le cas échéant<sup>4</sup> ;
- un compte-rendu financier pour toute subvention affectée.

La subvention dite « Soutien de la Cnaf aux fonctions de têtes de réseau des fédérations et associations nationales » ne peut être directement attribuée aux associations locales par la Cnaf, ni faire l’objet d’une redistribution par la tête de réseau associative.

\*\*\*\*

## **Article 4 - Les engagements de la Caisse nationale des allocations familiales**

### **4.1 - Le montant de la subvention**

#### **Montant annuel de la subvention par projet sur la période 2024-2027**

<i><b>Titre du projet</b></i>	<i><b>Année de versement</b></i>				<i><b>Montant total</b></i>
	<b>2024</b>	<b>2025</b>	<b>2026</b>	<b>2027</b>	
Appui, accompagnement et développement des antennes et réseaux régionaux de Cotravaux	6 750 €	6 750 €	6 750 €	6 750 €	27 000 €
<i><b>Montant total</b></i>	<b>6 750 €</b>	<b>6 750 €</b>	<b>6 750 €</b>	<b>6 750 €</b>	<b>27 000 €</b>

### **4.2 - Les modalités de versement**

La subvention sera créditée au compte de l’association, en deux versements, selon les modalités suivantes :

<sup>4</sup> Si le total des subventions issues d’organismes publics est supérieur à 153 000€.

## **- Le versement de l'acompte**

Le montant de l'acompte de l'exercice en cours représente 70% du montant de la subvention annuelle accordée sous réserve que le solde de la subvention relative à l'exercice précédent soit réglé.

## **- Le versement du solde la subvention**

Le paiement par la Cnaf du solde de la subvention soit 30% est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées à l'article 5 et suivants de la présente convention, produites à partir du 1<sup>er</sup> mars et au plus tard le 30 septembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En cas d'inexécution partielle d'un ou plusieurs des projets financés, le montant de la subvention pourra faire l'objet d'une réfaction.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30 septembre peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun droit ne pourra être ouvert en (N).

Le versement de la subvention dite « Soutien de la Cnaf aux fonctions de têtes de réseau des fédérations et associations nationales » est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 5 et suivants.

\*\*\*\*

## **Article 5 - Les engagements du partenaire**

### **5.1 - Au regard des projets subventionnés**

Le partenaire met en œuvre le/les projets suivant(s) :

- Projet 1<sup>5</sup> : Appui, accompagnement et développement des antennes et réseaux régionaux de Cotravaux

Le partenaire s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Il s'engage à mobiliser son réseau pour relayer les informations de la Branche Famille et promouvoir le support Vies de Familles.

Le partenaire s'engage à garantir un fonctionnement de son service, sans prosélytisme, ni diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le partenaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité » de la branche Famille avec ses partenaires, adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er septembre 2015 et annexée à la présente convention.

---

<sup>5</sup> Annexe : Projet(s) tel(s) que validé(s) par le conseil d'administration de la Cnaf ou de son instance délégataire pour la période 2024-2027.

Il s'engage à informer la Cnaf de tout changement apporté dans :

- Les données financières (budgets prévisionnels et comptes de résultat) intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses) ;
- La gouvernance et le pilotage du ou des projets financés par la dite subvention ;
- La mise en œuvre ou le déploiement du ou des projets subventionnés.

Et plus largement le partenaire s'engage à communiquer dans les meilleurs délais toutes informations qui viendraient à modifier de façon substantielle le contenu et la mise en œuvre du projet tel que présenté initialement à la Cnaf.

Le partenaire s'engage en cas de difficultés structurelles<sup>6</sup> à informer la Cnaf et à lui présenter dans les meilleurs délais un plan d'action.

## **5.2 - Au regard des obligations légales et réglementaires**

Le partenaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- De droit du travail ;
- De règlement des cotisations Urssaf, d'assurances ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

Il s'engage à informer la Cnaf de tout changement apporté dans les statuts.

## **5.3 - Au regard de la communication**

Le partenaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Cnaf, dans les informations et de tous les documents administratifs destinés aux familles et aux associations et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

\*\*\*\*

## **Article 6 - Les pièces justificatives**

Le partenaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives qui sont détaillées au titre des présentes conditions.

Le partenaire est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives.

Les justificatifs doivent être fournis par courriel à l'adresse suivante :

---

<sup>6</sup> On entend par difficultés structurelles les obstacles rencontrés par une association tels que :

- des coûts de gestion trop importants ;
- une mauvaise gestion financière ;
- un projet associatif inadapté à l'environnement ;
- etc...



sauf demande expresse de la Cnaf.

Le partenaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Cnaf et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place ou sur pièces.

Le versement de la subvention « Soutien de la Cnaf aux fonctions de têtes de réseau des fédérations et associations nationales » s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci-après.

### 6.1 - Les pièces justificatives relatives au partenaire et nécessaires à la signature de la convention

#### Associations

<b>Nature de l'élément justifié</b>	<b>Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention</b>	<b>Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention</b>
<b>Existence légale</b>	- Récépissé de déclaration en Préfecture. - Numéro SIREN / SIRET	Attestation de non changement de situation
<b>Vocation</b>	- Statuts signés et datés	
<b>Destinataire du paiement</b>	- Relevé d'identité bancaire, postal, BIC IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly)	
<b>Capacité du contractant</b>	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau
<b>Pérennité</b>	- Compte de résultat et bilan <sup>7</sup> (ou éléments de bilan) relatifs aux 3 dernières années de l'année précédant la demande (si la structure existait en N-1)	

<sup>7</sup> Bilans financiers certifiés conformes du président de l'association et du commissaire aux comptes, si le total des subventions issues d'organismes publics est supérieur à 153 000€

## 6.2 - L'engagement du partenaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Qualité du projet	Synthèse du projet détaillant les caractéristiques de l'offre de service intégrant l'axe d'intervention, les objectifs généraux déclinés en actions, les moyens humains affectés, le nombre d'adhérents, l'environnement, le calendrier prévisionnel ...)	Synthèse du projet détaillant les caractéristiques de l'offre de service intégrant l'axe d'intervention, les objectifs généraux déclinés en actions, les moyens humains affectés, le nombre d'adhérents, l'environnement, le calendrier prévisionnel...), les critères et indicateurs d'évaluation.
Eléments financiers	Budget prévisionnel global de la structure associative de la première année de la convention.	Budget prévisionnel global de la structure associative de la première année de la convention.
	Budget prévisionnel de la première année de la convention (dédié au projet financé par la Cnaf).	Budget prévisionnel de la première année du renouvellement (dédié au projet financé par la Cnaf)

## 6.3 – Les pièces justificatives relatives au partenaire et nécessaires au paiement de la subvention dite « Soutien de la Cnaf aux fonctions de têtes de réseau des fédérations et associations nationales »

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif (solde de subvention)
Eléments financiers	Budget prévisionnel N Acompte versé sous réserve de la présence à la Cnaf du compte de résultat N-1 et du paiement du solde de l'année N-1	Compte de résultat N <sup>8</sup> par projet Bilan comptable de l'année N-1 Rapport du Commissaire aux comptes <sup>9</sup>
Activité		Rapport d'activité de l'association Bilan annuel qualitatif pour chaque projet mettant en évidence la progression des différents indicateurs quantitatifs et qualitatifs ainsi que celle de son ancrage territorial

Le partenaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...). La valorisation du bénévolat n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la subvention.

<sup>8</sup> Issu du dossier Cerfa N°15059\*02 accessible sur [www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa-1509.dot](http://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa-1509.dot)

<sup>9</sup> Si l'association est soumise à cette obligation

Le partenaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

\*\*\*\*

## **Article 7 - L'évaluation et le contrôle**

### **7.1 - Le suivi des engagements et l'évaluation des actions**

À la signature de la convention, la Cnaf et le partenaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements sur la base d'objectifs quantitatifs et qualitatifs définis.

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Cnaf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Cnaf et le partenaire.

A cette fin, une rencontre annuelle a minima est prévue, à l'initiative de l'une des deux parties.

En cas de constat d'écart significatif avec les objectifs définis, une des deux parties peut sur sa propre initiative, engager une rencontre.

A partir des résultats présentés par le partenaire dans le cadre du bilan annuel, l'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention
- L'atteinte des objectifs fixés sur les projets financés dans le cadre de la subvention dite « Soutien de la Cnaf aux fédérations et associations nationales ».

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé selon les modalités définies entre les parties.

### **7.2 – Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention**

Le partenaire doit pouvoir justifier, auprès de la Cnaf, de l'emploi des fonds reçus.

La Cnaf, avec le concours éventuel de Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le partenaire ne puisse s'y opposer.

Le partenaire s'engage à mettre à la disposition de la Cnaf et le cas échéant de la Caf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment les factures, documents comptables, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, etc... La Cnaf peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège.

Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Cnaf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

\*\*\*\*

### **Article 8 - La durée et la révision des termes de la convention**

La présente convention de financement est conclue pour :

Titre du projet	Durée
Appui, accompagnement et développement des antennes et réseaux régionaux de Cotravaux	Du 01/01/2024 au 31/12/2027

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans cette convention

\*\*\*\*

### **Article 9 – La fin de la convention**

#### **- Résiliation de plein droit avec mise en demeure**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le partenaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Cnaf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

#### **- Résiliation de plein droit sans mise en demeure**

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Cnaf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Cnaf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la durée et la révision des termes de la convention » ci-dessus.

- **Résiliation par consentement mutuel**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- **Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements de la subvention.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

\*\*\*\*

**Article 10 - Les recours**

- **Recours amiable**

La subvention dite « Soutien de la Cnaf aux fonctions de têtes de réseau des fédérations et associations nationales » étant une subvention, le conseil d'administration de la Cnaf est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- **Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Cnaf.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

\*\*\*\*

Fait à Paris

Le, 11/07/2024

En 2 exemplaires

Nom, Qualité, Signataire  
Du représentant de l'association

Le Directeur de la Cnaf

PEREIRA Philippe  
Délégué national

  
COITRAVAUX  
11 RUE DE GLICHY  
75009 PARIS  
Tél. : 01 48 74 79 20  
Fax : 01 48 74 14 01

Nicolas GRIVEL

Annexes :

- Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires ;
- Synthèse des projets